



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

Autorisation d'exploitation de la carrière
« les carrières des Fresnais et des Grands Carreaux », à TRELAZE
par la STE les Ardoisières -

Arrêté modificatif DIDD 2010 – n° 629

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er,

VU le code minier notamment son titre VI,

VU le code de la défense notamment son livre III – titre V,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les carrières des Fresnais et des Grands Carreaux, DIDD-2010 n° 171 du 22 mars 2010,

VU la requête des Ardoisières du 21 mai 2010, visant à la modification de l'article 4.1.1.2 de l'arrêté susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 26 novembre 2010,

Considérant que l'exploitation du dépôt d'explosifs ne constitue pas une activité extractive, mais qu'il convient néanmoins de solliciter des Ardoisières d'Angers la production d'une étude de sécurité générale de l'exploitation de la carrière,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

ARTICLE 1^{er} : L' article 4.1.1.2 de l'arrêté du 22 mars 2010 est modifié comme suit :

« Avant fin mars 2011, l'exploitant établit une étude de sécurité pour les lieux de stockage d'explosifs. Cette étude s'inscrit dans le cadre de la protection de l'environnement et de la sécurité générale de l'exploitation de la carrière et a pour objectif de:

- déceler toutes les possibilités d'accidents pyrotechniques et établir, dans chaque cas, la nature et la gravité des risques encourus pour l'environnement et la sécurité générale de la carrière (stabilité des terrains, risques pour les chantiers d'exploitation et les personnels employés);
- préciser les zones d'effets qui résulteraient d'un accident pyrotechnique des stockages d'explosifs;

- déterminer les mesures à prendre pour éviter les accidents et leur transmission aux autres installations éventuelles de stockage d'explosifs et limiter leurs conséquences .

Cette étude est établie en cohérence et complémentarité avec la définition des mesures de sécurité des personnels réalisée en application du règlement général des industries extractives.

Le chef d'établissement consulte, sur ces études, le comité d'hygiène et de sécurité, ou à défaut les délégués du personnel, ainsi que les délégués mineurs.

L'exploitant transmet, en 3 exemplaires, cette étude à monsieur le préfet.

Avant toute phase de travaux dans des locaux pyrotechniques existants, une étude de sécurité particulière est réalisée. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de La Daguenière, Trélazé et Saint Barthélémy d'Anjou et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, est affiché à la porte desdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires des communes puis envoyé à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de La Daguenière, de Trélazé et de Saint Barthélémy d'Anjou.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire, les Maires de la Daguenière, Trélazé, Saint Barthélémy d'Anjou, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 29 décembre 2010.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU